

ACCORD-CADRE de COOPERATION UNIVERSITAIRE

entre

l'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (USMB),

Institution publique à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Située 27 rue Marcoz, BP 1104, 73011 Chambéry cedex, France,

**Représentée par son Président Philippe GALEZ, dûment autorisé par délibération du
Conseil d'Administration du 5 janvier 2021**

Ci-après dénommée " USMB ",

et

**l'UNIVERSITA DELLA VALLE D'AOSTA – UNIVERSITE DE LA VALLEE D'AOSTE
(UNIVDA)**

2A Chemin des Capucins, 11100, Aoste, Italie

représentée par sa Rectrice Professeur Mariagrazia MONACI

Ci-après dénommée " UNIVDA ",

Par le présent accord, l'Université Savoie Mont Blanc et l'Università della Valle d'Aosta – Université de la Vallée d'Aoste (UNIVDA) reconnaissant les avantages respectifs à renouveler la collaboration établie, entendent encourager une meilleure compréhension mutuelle de leurs systèmes de formation et de recherche et favoriser la construction de projets dans des domaines d'intérêt commun.

Article 1 - ACTIVITES

Les deux universités s'engagent à promouvoir les activités suivantes sur la base de l'égalité et de la réciprocité : (activités à sélectionner)

- (1) L'échange de professeurs, chercheurs et personnel administratif,
- (2) L'échange d'étudiants dans les parcours de formation,
- (3) La conduite de projets de recherche en collaboration,
- (4) L'organisation de conférences, de colloques et de séminaires,
- (5) L'échange d'informations et de publications à caractère académique,
- (6) La promotion d'autres coopérations universitaires convenues entre elles.

Le détail du fonctionnement des échanges sera élaboré d'un commun accord en tenant compte des besoins et des particularités des partenaires.

Article 2 – ACTIVITES SPECIFIQUES

Le développement et la mise en œuvre d'activités spécifiques basées sur cet accord seront négociés séparément et arrêtés entre les facultés, instituts et écoles internes aux deux universités qui réaliseront des projets spécifiques. Les deux universités s'engagent à réaliser ces activités conformément aux lois et règlements des pays respectifs après consultation et approbation de leurs instances.

Article 3 – ECHANGES D'ETUDIANTS

Les deux universités peuvent mettre en œuvre des échanges d'étudiants dans le but de les intégrer dans leurs parcours de formation respectifs et de promouvoir leur réussite. Elles reconnaissent que le principe de cette collaboration doit assurer la continuité et la validité des cursus universitaires des étudiants participant aux échanges. Le détail sera spécifié dans un accord spécifique.

Article 4 - MOYENS

Il est entendu que la mise en œuvre de l'un des types de coopération énoncés à l'article 1 doit dépendre de la disponibilité des ressources de toute nature de chacune des deux universités.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie reste propriétaire de ses connaissances antérieures. Les résultats propres sont la propriété de la partie qui les a générés. Les résultats communs appartiennent conjointement aux parties, en proportion de leurs apports matériels, humains, intellectuels et financiers. Les conditions de gestion et d'exploitation des résultats communs devront être formalisées par un accord spécifique de copropriété conclu par les parties dès que cela sera nécessaire. Il est strictement interdit d'utiliser les marques, désignations et noms de l'autre partie sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

Article 6 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES PARTENAIRES

Les partenaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant de cette convention conformément à la législation française et européenne applicable relative à la protection des données [soit la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016]. Les partenaires ne peuvent donner à leur personnel habilité que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention-cadre et des conventions spécifiques.

Article 7 – DUREE, MODIFICATION, RENOUELEMENT

Le présent accord est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière signature par les représentants habilités des deux universités. Il pourra être renouvelé ou modifié par avenant signé par les représentants des deux universités précisant expressément l'approbation respective des modifications apportées.

Article 8 – RESILIATION



Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 90 jours avant la date de résiliation, notifié par écrit en recommandé à l'autre partie. Toutefois, toute action en cours sera menée à son terme.

Article 9 – LITIGES ET RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir pendant l'application de la présente convention. A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 10 – LANGUES DE REDACTION

Cet accord est rédigé et signé en deux exemplaires en français.

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC	UNIVERSITA DELLA VALLE D'AOSTA – UNIVERSITE DE LA VALLEE D'AOSTE
Le Président <i>(Signature et Sceau)</i> 	La Rectrice <i>(Signature et Sceau)</i> 
Professeur Philippe GALEZ	Professeur Mariagrazia MONACI
Date : 2022	Date : 2022

IMPOSTA DI BOLLO ASSOLTA
IN MODO VIRTUALE.
AUT. N. 7051 DEL 22 SETTEMBRE 2006
DIREZIONE REGIONALE DELLE ENTRATE